

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2022-2023

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Licence Arts, mention Arts plastiques

(Annexe validée par le Conseil d'UFR du 21 juin 2022 et validée par la CFVU le 23 juin 2022)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Les enseignants fonctionnant sur le modèle du contrôle continu le font savoir aux étudiants au début de leur cours. C'est la même chose pour les contrôles terminaux ou toute autre modalité d'évaluation.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Pour les cours fonctionnant en contrôle continu, certains étudiants peuvent être amenés à faire des rendus terminaux en compensation d'un contrôle continu (activité professionnelle ou assimilée, de handicap, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau, en cas de maladies de longue durée, absences justifiées, stages longs, etc.). Dans cette éventualité, les étudiants concernés doivent en référer à l'enseignant lors de leur inscription au cours et quoi qu'il arrive dans un délai qui ne dépasse pas les trois premières semaines du cours.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Chaque enseignement donne lieu à une validation en suivant des modalités propres à chaque cours (nombre d'épreuves, nature, durée). Certaines validations supposent une ou plusieurs épreuves écrites ; d'autres des dossiers à rendre ; d'autres encore des épreuves orales ou un contrôle continu. Certains enseignants combinent ces différentes modalités, lesquelles sont laissées à l'appréciation de chacun sous le contrôle des responsables de Licence.

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Les rendus de dossiers suite à un stage font l'objet d'une évaluation qui ne peut donner lieu à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session de seconde chance.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant qui souhaite renoncer à la compensation doit faire une demande auprès du secrétariat du master, 72 heures avant la date de tenue du jury de session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC donnent lieu à une note sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Sans objet.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

La réinscription peut se faire dès le semestre suivant, à condition que l'EC (ou un EC équivalent) soit à nouveau proposé.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Passage en licence 2 : minimum de 30 ECTS (sur 60).

Passage en licence 3 : minimum de 90 ECTS (sur 120 dont les 60 ECTS de la L1).

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage entre les niveaux de licence (conditionnel) est possible en AJAC.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Non concerné.

MODALITÉ DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES DE CHAQUE ENSEIGNEMENT

Enseignement	Code Apogée	Crédits ECTS	Coefficient	Répartition contrôle continu / contrôle terminal	Nombre d'épreuves	Nature des épreuves	Durée des épreuves